

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2019

ENERGIE ET CLIMAT - (N° 2063)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Adopté

AMENDEMENT

N ° 836

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 1ER SEPTIES

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 1^{er} *septies* oblige les constructeurs automobiles qui commercialisent sur le territoire français des véhicules et engins roulants à motorisation hybride essence, à proposer au moins un modèle de motorisation hybride à carburant modulable fonctionnant au Superéthanol-E85. L'objectif de développement d'un mix propre et décarboné est partagé. Néanmoins le Gouvernement s'oblige à une neutralité technologique pour parvenir à cet objectif (bonus écologique pour les véhicules émettant moins de 20 gCO₂/km, prime à la conversion pour les véhicules au moins Crit'Air 2). Obliger les constructeurs à la commercialisation de certaines motorisations n'est pas le choix qui a été fait.

Par ailleurs, cet article porte directement atteinte à la liberté d'entreprendre. Le Conseil constitutionnel juge qu'« Il est loisible au législateur d'apporter à la liberté d'entreprendre, qui découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi. » (décis. QPC n° 2010-55 du 18 octobre 2010, cons. 4). Cet article est par ailleurs une entrave à la concurrence et est à ce titre contraire au droit de l'Union européenne.

En l'espèce, si le Superéthanol-E85 a un impact moins important sur l'environnement que l'essence (il permet de réaliser un gain d'environ 40 % d'émission de CO₂ sur l'ensemble du cycle de vie du carburant) il n'est pas justifié que le même objectif de protection de l'environnement ne puisse être atteint par une mesure moins attentatoire à la liberté d'entreprendre des constructeurs automobiles, et de manière neutre technologiquement.

Il pourrait également être opposé, conformément à la jurisprudence précitée, que l'atteinte portée par ce texte à la liberté d'entreprendre reste disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi car il ne peut en effet être établi, en pratique, que les véhicules et engins roulants équipés d'une motorisation hybride à carburant modulable fonctionnant au Superéthanol-E85 soient utilisés in fine par les usagers avec cette sorte de carburant, et non avec un carburant classique.